CAHIER DES CHARGES DES SALLES ZENITH

Ce document comprend 14 pages, dont 12 numérotées de 1 à 12, et deux annexes de 1 page chacune.

PREAMBULE

La Société COKER est propriétaire de la marque "ZENITH", qui désigne des salles de spectacles de grande capacité, adaptées aux musiques d'aujourd'hui (variétés, chansons, rock, jazz, etc...).

L'Etat, représenté par le ministère de la Culture, a souhaité favoriser le développement et l'implantation de ce type de salles sur le territoire national.

Un accord est intervenu entre le ministère de la Culture et la Société COKER, sous forme d'une concession exclusive qui précise, entre autres, que toute salle qui recevra le label "ZENITH", devra impérativement respecter le cahier des charges ci-joint.

Le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (Etablissement public dont le Conseil d'Administration réunit les représentants de l'Etat, des Collectivités territoriales et des professionnels du spectacle, ci-après dénommé CNV), a été désigné dans cet accord de concession, pour contrôler l'application de ce cahier des charges, et en rendre compte au ministère de la Culture.

CAHIER DES CHARGES DES SALLES "ZENITH"'

Les salles ZENITH sont des équipements conçus pour accueillir des spectacles de grande audience, de chanson, variétés, rock, jazz, etc...
Leur capacité maximale est déterminée précisément cas par cas, mais pour obtenir le label ZENITH, les salles doivent pouvoir recevoir au moins 3 000 spectateurs.

I - CRITERES GENERAUX

Les salles "ZENITH" doivent satisfaire :

- à un souci d'aménagement du territoire.

- au développement par la collectivité d'une politique de soutien aux artistes et groupes musicaux.

- aux résultats d'une étude générale sur la faisabilité du projet ayant déterminé, notamment, les éléments du marché, la capacité optimale de la salle et sa localisation, tant au niveau local que régional. Cette étude devra être approuvée par le CNV, préalablement à tout engagement du ministère de la Culture.

- à la vocation affirmée de l'équipement pour la musique et les concerts populaires, en particulier en direction des jeunes (variétés, chansons, rock, jazz...).

- à l'organisation par le maître d'ouvrage d'une consultation de concepteurs. Les concours conception/construction ne sont pas admis. Le CNV sera, sur le plan technique, étroitement associé à l'établissement du programme architectural qui intégrera les éléments décrits dans le cahier des charges techniques (chapitre III de ce document). La partie du programme concernant les espaces fonctionnels de la salle devra recevoir l'agrément du CNV, qui par ailleurs devra être représenté dans la commission technique du concours des concepteurs.

L'architecture extérieure de la salle est librement déterminée par chaque ville, le ZENITH type "La Villette" étant une réponse possible, mais non la seule. Elle cherchera à traduire la vocation spécifique de la salle.

La conception intérieure de la salle doit respecter scrupuleusement les critères techniques définis dans le chapitre III du présent cahier des charges.

Le CNV doit être associé à l'instruction du dossier de A à Z. Son avis sera requis par le Maître d'ouvrage pendant les phases préparatoires (étude de faisabilité, programme de concours d'architecture, commission technique de jugement des projets, etc...) ainsi que pendant les études de développement des projets (rédaction des avant projets sommaires (APS), des avant projets détaillés (APD) ainsi que des dossiers de consultation des entreprises sur les lots concernant les équipements fonctionnels (DCE)) Pendant la phase de réalisation, des visites périodiques seront organisées à l'intention du CNV, et en particulier une visite avant la remise de l'équipement au Maître d'ouvrage.

II - CRITERES DE FONCTIONNEMENT

1 – GESTION

La salle sera gérée par une personne morale commerçante de droit privé qui aura pour objet exclusif la gestion de ladite salle, à l'exclusion de toute activité de production ou de diffusion de spectacles.

Le capital de cette personne morale commerçante de droit privé pourra être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou société(s) commerciale(s).

Toutefois, le total des droits sociaux ou droits de votes détenus par une ou plusieurs des personnes physiques ou morales énoncées ci-dessous ne pourra excéder 30% (TRENTE POUR CENT) du total des droits sociaux ou droits de votes.

Les personnes physiques ou morales en cause sont :

- les personnes physiques titulaires d'une licence de 2ème et 3ème catégories au sens de l'article 1-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et par la loi n° 99-198 du 15 mars 1999, que ce soit en raison de leur immatriculation au RCS en nom propre ou de leur qualité de mandataire social ;

- les personnes morales ayant pour objet ou exerçant les activités pour lesquelles les licences de 2ème et 3ème catégories précitées sont nécessaires ;

- les personnes physiques ou morales contrôlant, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, une personne morale ayant pour objet ou exerçant les activités pour lesquelles les licences de 2ème et 3ème catégories précitées sont nécessaires ;

- les personnes morales contrôlées, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, par des personnes désignées ci-dessus.

La société retenue s'engagera dans son projet d'exploitation à respecter les obligations qui résultent du présent cahier des charges.

Ce projet d'exploitation devra être soumis pour approbation au ministère de la Culture, qui rendra son avis sur la base d'un rapport présenté par le CNV.

2 - EXPLOITATION

La société d'exploitation de la salle ne produira pas de spectacles, directement ou indirectement.
Son mandataire social sera détenteur de la licence de 1ère catégorie, à l'exclusion des licences de 2ème et 3éme catégories précitées.
La société d'exploitation louera le ZENITH à des sociétés de production, ou à des organisateurs de manifestations.

La neutralité de l'exploitation doit être rigoureusement garantie, afin de conserver, dans l'esprit du service public, la possibilité à tous les producteurs et organisateurs de présenter leurs manifestations dans des conditions commerciales et techniques identiques.
En particulier, l'exploitant de la salle ne pourra pas imposer des prestations qui relèvent de la production, notamment l'émission et la diffusion de la billetterie.

Afin de pouvoir préparer le rapport au ministère de la Culture sur le projet d'exploitation et sur le candidat choisi pour la validation de la conformité de l'exploitation au cahier des charges des salles Zénith, le CNV sera consulté, qu'il s'agisse de la mise en service d'un nouvel équipement ou du remplacement de la structure d'exploitation, pour donner son avis sur :

- le libellé de l'appel à candidature publié dans la presse,
- la société exploitante désignée. Le CNV vérifiera que la société choisie présente toutes les garanties nécessaires permettant le respect de la neutralité, ainsi que le libre accès à la salle de tous les utilisateurs dans des conditions égalitaires.
- la personne physique chargée de la direction de l'établissement. Cette personne ne pourra exercer par ailleurs une activité de production ou de diffusion de spectacles. Elle ne pourra pas détenir de licence de 2ème ou de 3ème catégorie, même au titre d'une structure ou d'une activité extérieures au ZENITH.

Le CNV pourra être consulté, à l'initiative des collectivités publiques délégantes et sur la forme souhaitée par celles-ci, sur la sélection des candidats autorisés à remettre une proposition et sur le contenu de leur proposition (projet d'exploitation détaillant la structure responsable, ses statuts, sa composition, son mode de fonctionnement, le principe de tarification et d'organisation des prestations etc...)

Pour conserver à la salle sa vocation d'outil au service des professionnels, les tarifs de location tiendront compte des conditions économiques des productions de spectacles. Le CNV est chargé par le ministère de la Culture d'émettre des recommandations en matière de tarification et de conditions générales de location.

L'exploitant de la salle ne pourra pas intervenir sur les prix des places pratiqués par les organisateurs de manifestations, ni imposer les sociétés prestataires du spectacle (sonorisation et éclairage de scène, manutention, restauration de production, produits dérivés, commercialisation, publicité, etc...), à l'exception des sociétés concernant les prestations liées à l'accueil du public (sécurité, contrôle, placement du public, bars, restauration du public, etc...).

La société d'exploitation ne pourra pas vendre ou échanger des places pour une manifestation ou un ensemble de manifestations, de même qu'elle s'interdit de faire apparaître dans la salle proprement dite, de la publicité fixe et des annonces de partenaires, pour son propre compte.

Si l'exploitant de la salle a conclu des accords de partenariat, et qu'à l'occasion d'une ou de plusieurs manifestations ceux-ci se révèlent être contradictoires avec les accords que le producteur aura conclu de son côté, une solution négociée sera recherchée. En cas d'échec, les accords de partenariat du producteur seront prioritaires sur ceux de l'exploitant, dans l'ensemble de l'établissement.

Le nombre d'invitations demandées par l'exploitant au producteur ne pourra pas excéder 1% de la capacité de la salle, en dehors des servitudes dont l'usage devra correspondre strictement à des exigences de service.

3 - DIRECTION

3-1 Agrément du Directeur

La société d'exploitation désignera un Directeur de l'établissement "ZENITH".
Il devra recevoir l'agrément du ministère de la Culture, après présentation de son profil par le CNV.
Tout changement de Directeur devra être soumis au même agrément.

3-2 Mission du Directeur

Le Directeur aura en charge, entre autres, la promotion de la salle, la programmation, la négociation et la signature des contrats de location, la tenue du calendrier de la salle et l'accueil de toutes les manifestations.
D'une façon générale, il veillera à la bonne insertion de la salle dans la vie culturelle locale.

4 - PROGRAMMATION

Le nombre de manifestations non culturelles ne pourra pas excéder 30% du total des manifestations pendant la période qui s'étend du 30 septembre au 15 juin.

5 - COMMUNICATION

Le ZENITH représentant un concept unique, cette unité devra être recherchée dans la communication.
En particulier, les salles devront s'appeler "ZENITH" suivi ou non du nom de la ville concernée, à l'exclusion de tout autre nom.
L'établissement adoptera pour ses logos, le lettrage et le visuel déposés

6 - LABEL "ZENITH"

Le maître d'ouvrage recevra le label "ZENITH" par convention, s'il se conforme à toutes les clauses du présent cahier des charges.
Il est entendu que le label ZENITH est attaché uniquement à la salle.
Toute utilisation à d'autres fins (en particulier les produits dérivés) est protégée.

7 - CONTROLE

Le CNV est chargé de veiller à l'application du cahier des charges.

Pour cela, une commission permanente désignée par le Conseil d'Administration du CNV sera chargée de suivre l'exploitation des salles en fonctionnement. Son rôle sera double :

- D'une part elle effectuera un contrôle annuel qui fera l'objet d'un rapport, sur la base duquel le ministère de la Culture décidera de maintenir ou de retirer le label "ZENITH" à la salle, selon que son fonctionnement respecte ou non le cahier des charges.

 Pour permettre le contrôle, la collectivité publique, propriétaire de l'établissement, s'engage à remettre annuellement au CNV et à sa demande :

 - Les documents définissant le mode de gestion choisi pour l'exploitation du ZENITH, y compris les contrats et avenants liant la Collectivité à la société exploitante, ainsi que l'organigramme complet de cette dernière.

 - Les documents tarifaires, ainsi que les conditions générales de location.

 - Les plannings d'utilisation de l'établissement, passés et prévisionnels.

 - Les comptes de résultat et les bilans de la société d'exploitation.

 - Un tableau récapitulatif indiquant, pour l'année
 * la dénomination et la date des spectacles
 * le nom de l'organisateur
 * le nombre de spectateurs
 * le détail des facturations (frais de location, énergie, personnel, divers).

 Le rapport annuel du CNV sera remis au ministère de la Culture (DMDTS et DRAC concernée) qui le transmettra à la collectivité propriétaire.

- d'autre part, elle sera chargée d'une mission médiatrice pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les exploitants et les utilisateurs. Dans ce cadre, elle pourra être saisie par la collectivité concernée, l'exploitant, les utilisateurs ou le ministère de la Culture (DMDTS et DRAC concernée).

III - CRITERES TECHNIQUES

Ces critères techniques forment l'ensemble des éléments indispensables à la bonne fonctionnalité du ZENITH.
Chacun de ces éléments devra obligatoirement être complété et détaillé.
En outre, pour tenir compte de particularités locales, des adaptations peuvent être nécessaires.
C'est donc, en tout état de cause, le cahier des charges techniques détaillé, fourni par l'étude préalable indispensable à chaque projet, et réalisée sous le contrôle du CNV, qui regroupera tous les éléments à prendre en compte dans le programme de concours.
D'autre part, le CNV sera chargé du contrôle du respect de l'application du programme, dans la réponse des architectes et dans la réalisation de l'équipement.
Le concept ZENITH définit une salle dont la vocation est d'accueillir des spectacles de variétés, chanson, rock, jazz. Occasionnellement, elle peut recevoir d'autres manifestations (autres types de spectacles, sport, expositions, réunions diverses, etc).
Cependant, la définition des équipements ne doit pas être altérée par cette polyvalence secondaire, et la fonctionnalité pour les spectacles de variété doit être totale.
La salle ne sera pas équipée de systèmes fixes de sonorisation et d'éclairages, les spectacles qui s'y produisent venant avec leurs propres systèmes.

L'ensemble du ZENITH est organisé suivant trois entités principales :
- les espaces extérieurs
- les espaces dans lesquels évolue le spectacle
- les espaces réservés au spectacle, aux artistes et aux techniciens.

L'organisation de ces entités entre elles, est définie par le schéma synoptique général du ZENITH ci-joint (annexe 1).
Pour l'ensemble du ZENITH, les aménagements prévus doivent répondre a des critères de sécurité, de fonctionnalité et de confort.
La sécurité est définie par les dispositions légales en vigueur. Les modalités d'intégration de celles-ci dans la conception des équipements seront précisées en relation avec les entités locales responsables (sapeurs-pompiers, police, préfecture, etc).

A - Les espaces extérieurs

Ils comprennent l'environnement immédiat et les dessertes du bâtiment.
Ils sont divisés en deux parties physiquement séparées et desservies par des accès distincts.
La partie réservée au spectacle, aux artistes et aux techniciens, comporte un parking d'environ 1 500 m²
La partie destinée au public comporte un parvis permettant d'installer des équipements de contrôle des spectateurs, et susceptible de contenir les personnes qui attendent l'ouverture de la salle.
Cette partie est en liaison avec les parkings publics et les dessertes de transport en commun.
Les dispositifs servant à canaliser le public seront fonctionnels et présenteront toutes les garanties de sécurité. On évitera les barrières mobiles type "Vauban" peu stables et nécessitant beaucoup de manutention. On préférera des équipements fixés dans le sol grâce a des fourreaux.

B - Les espaces du spectateur

B - 1 Le hall d'accueil sert de transition entre l'extérieur et la salle. Suffisamment grand, il doit être convivial et être équipé de bars (et leurs réserves) et de comptoirs de vente.

B - 2 La salle de spectacle doit, par sa forme et ses aménagements, répondre aux impératifs suivants :

- une bonne visibilité,
- une bonne acoustique,
- un confort suffisant,
- un respect des normes de sécurité

a - Généralités

Pour répondre aux besoins des spectacles, la salle sera entièrement obscure, et les matériaux utilisés (en particulier pour le plafond) seront sombres et non réfléchissants.

b - Visibilité

Le volume de la salle et la disposition des gradins doivent éviter l'effet "d'ambiance vide".
L'ouverture en plan, par rapport à l'axe de la scène est comprise entre 60 et 75° de part et d'autre pour un spectacle de type frontal. Cet impératif est à concilier avec une bonne concentration des spectateurs.
La distance du dernier rang ne devant pas être excessive, il est exclu de concevoir une salle toute en longueur.
Chaque spectateur doit pouvoir voir les autres. Les artistes doivent sentir le public réagir et il doit y avoir un effet d'ensemble dans ces réactions.
Il est totalement exclu qu'il y ait des balcons et des piliers.

c - Caractéristiques des gradins et des sièges

L'adaptabilité de la salle à des publics et à des spectacles différents nécessite une zone tantôt affectée à l'espace du spectacle, tantôt à celui du public (appelée « espace polyvalent » sur le schéma synoptique) et une zone toujours affectée à l'espace du spectateur et qui est équipée de gradins fixes prolongés vers le bas de quelques rangs de gradins démontables.
L'espace polyvalent pourra recevoir des équipements scénographiques, du public debout, ou des sièges pour accueillir du public assis.
En tout état de cause, tous les sièges sans exception seront identiques, en dimension, forme et couleur.
Pour répondre aux exigences spécifiques des spectacles de variété/rock, ils devront être solides, individualisés (pas de bancs), et ne comporteront pas d'accoudoirs.
Les matériaux utilisés seront sombres et aux normes de sécurité.

d - Capacité variable

La capacité de la salle varie en fonction de trois critères :

- la disposition et l'emplacement des aménagements de l'espace scénique,
- le fait que le public soit assis ou debout en parterre (espace polyvalent)
- la limitation volontaire des dimensions par des systèmes de rideaux ou de cloisons mobiles pour éviter que le spectateur et l'artiste ressentent psychologiquement le vide des places inoccupées, pour des spectacles à audience réduite.

Quels que soient les aménagements scéniques et les dispositions de la salle, l'objectif à atteindre est d'assurer les mêmes conditions de confort, d'acoustique, d'ambiance et de sécurité.
La plus petite configuration ne pourra pas être inférieure à 20% de la capacité maximale de la salle.

e - Acoustique

Chaque salle devra impérativement respecter tous les décrets, lois et normes en vigueur, relatifs à l'acoustique. Une étude acoustique spécifique s'imposera donc, mais néanmoins, quelques généralités peuvent être signalées.

- Configuration de l'espace

La volumétrie de la salle est le premier facteur d'une bonne acoustique. Elle doit être étudiée pour chaque lieu en collaboration avec un acousticien en fonction du parti architectural et des dimensions de la salle.

Rappelons seulement que, d'une manière générale, pour éviter les échos flottants, la salle ne doit comporter ni volumes concaves, ni parois parallèles.

- Correction acoustique

La nature du matériau de surface des parois est le deuxième point important pour la bonne acoustique de la salle. Ces surfaces seront absorbantes ou diffusantes dans des proportions fixées par l'étude acoustique spécifique d'un lieu donné.

A titre indicatif, on peut rappeler que le temps de réverbération dans la salle devra se situer entre 1,4 et 2,1 secondes, environ.

- Isolation phonique

L'isolation phonique d'une salle sera fonction de l'implantation du bâtiment : le bruit de fond, la proximité de logements plus ou moins bien isolés, les obligations réglementaires concernant le niveau maximal de bruit autorisé en limite de propriété (variable avec le classement de la zone concernée) permettront de définir l'affaiblissement sonore, mesuré en décibels, que le bâtiment devra garantir. Les crêtes sonores de musique rock atteignent 120 décibels. Il ne sera pas rare qu'en ville les affaiblissements requis atteignent 60 à 80 décibels.

C - Les espaces du spectacle

Ils sont organisés par le schéma synoptique de l'espace du spectacle ci-joint (annexe 2).

1 - L'espace scénique

La salle doit être équipée d'éléments d'estrades démontables facilement stockables et dont la mise en œuvre soit simple et rapide. Ces éléments doivent permettre d'installer 600 m² de scène. Leur hauteur doit être variable entre 1,00 m et 2,00 m. La configuration "normale" de l'estrade présentera les dimensions minimum de 14 m X 24 m. Les dégagements doivent permettre la circulation des véhicules de 38 T (des portes d'accès de 5 m x 4,5 m de hauteur seront prévues).

L'ouverture de scène doit permettre l'installation d'une estrade de 30m de largeur en conservant un dégagement de 3,5 m de part et d'autre, soit 37 m au minimum.

2 – Equipements

Pour être fonctionnelles, les installations scéniques doivent être munies de certains équipements.

a - Le plafond technique

Situé au dessus de l'ensemble de l'espace scénique, c'est une structure permettant de suspendre des charges (rails d'éclairages, enceintes acoustiques, décors, ...). La charge globale à prendre en compte n'ira pas au delà de 35 tonnes. Ce plafond doit être accessible par les techniciens, les points de fixation doivent être nombreux (on préférera les rails ou poutres aux anneaux fixes), chacun pouvant supporter jusqu'à 2 tonnes.

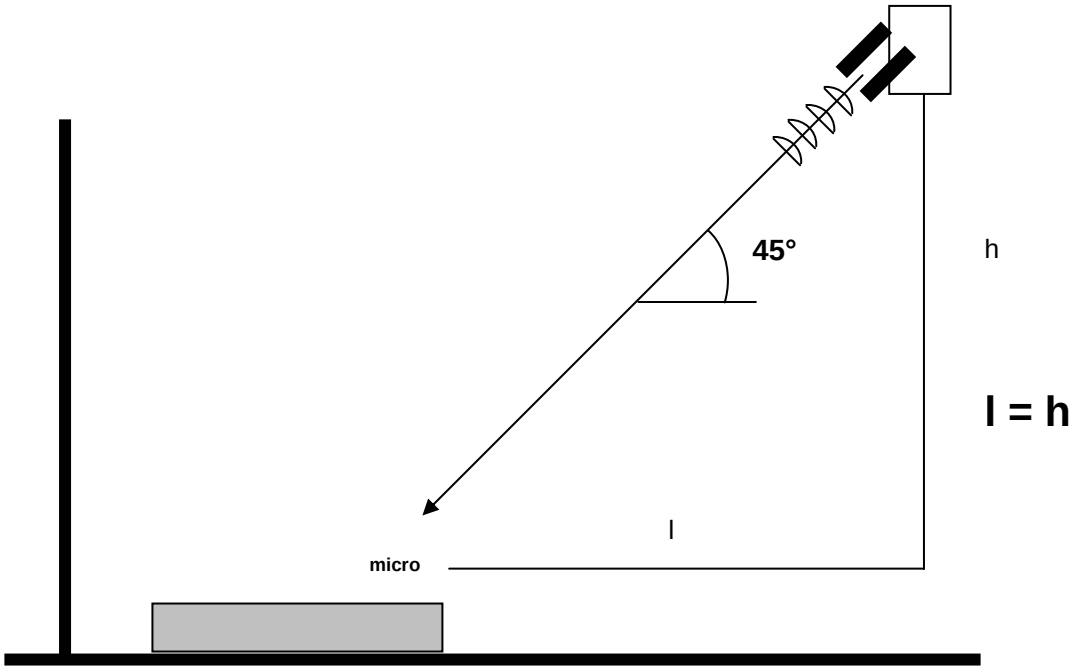
L'électricité doit y être distribuée sur des tableaux (moteurs de levage, ...), il doit être éclairé par des lampes de service (éteintes pendant le spectacle).

b - Les passerelles

Elles constituent un élément important pour la fonctionnalité. Elles sont en fait le prolongement, au dessus de l'espace du spectateur, du plafond technique. Elles permettent, entre autres, d'accueillir simplement les projecteurs de poursuite et les équipements d'effets spéciaux. Leur largeur doit être de 1,20 m avec, par endroits, des plates-formes de 2 m x 2 m. L'électricité y est distribuée.

Les projecteurs de poursuite présentent, dans leur position idéale, un angle d'éclairage de 45° dans l'axe, en direction du point micro (voir schéma ci dessous).

Les passerelles et les plates-formes seront distribuées de manière à permettre ce positionnement pour les configurations standard de la scène.



c - Les moyens de levage

Plafond technique et passerelles doivent pouvoir recevoir du matériel. Des moyens de levage mécanique sont à étudier (du style monte-charge extérieur ou monorail équipé d'un palan électrique).

d - La régie

Il s'agit d'une plate-forme fixe, destinée à recevoir les consoles commandant le son et les éclairages apportées par les groupes.

Elle est impérativement située dans la salle, dans l'axe de la scène, à une distance comprise entre la moitié et les 2/3 de la profondeur de la salle (elle ne doit pas être à un niveau trop élevé par rapport à la scène).

Cette condition pourra entraîner, en fonction des différentes jauges retenues, l'implantation de plusieurs plates-formes.

Elle est protégée du public, mais ce n'est pas une cabine. Elle doit mettre les techniciens qui y travaillent dans les mêmes conditions d'écoute et de vue que le public.

Les dimensions minimales sont : 8 m x 3 m (grand coté face à la scène).

Le rideau de scène, et les pendrillons seront étudiés en fonction des possibilités de configuration de la salle et des impératifs de la commission de sécurité.

3 - Les espaces de service

a - Les accès

Pour des raisons de facilité de fonctionnement et de sécurité, une seule entrée doit commander l'ensemble des locaux nécessaires à la gestion de la salle et au déroulement du spectacle.
Elle doit être entièrement séparée et éloignée de l'accès du public.
Cette entrée sera contrôlée par un poste de gardien (ou loge de concierge). Elle doit être accueillante.
Elle donne accès aux différents locaux de service (voir plus loin), ainsi qu'aux portes prévues pour le passage des camions.

b - Les locaux de service

Ils comprennent :

- Les bureaux administratifs permettant à l'exploitant de travailler à tout moment (y compris pendant les manifestations)
- Les locaux des techniciens liés à la salle:
 Les locaux à prévoir sont :
 2 bureaux
 1 kitchenette équipée d'un réfrigérateur, d'un évier et d'une plaque chauffante
 1 atelier magasin contigu et de plain-pied avec l'espace scénique. C'est le lieu d'entretien et d'intervention en urgence technique. Il devra être suffisamment haut (3,50 m) et permettre l'entrée des camionnettes (ou camions).
- Les locaux du personnel d'accueil
 Ils sont destinés aux ouvreuses, contrôleurs et personnels de sécurité.
 Prévoir des vestiaires séparés pour 25 ou 30 femmes et 40 à 50 hommes, équipés d'armoires fermant à clef, de tables, chaises et bancs, ainsi que :
 - un bureau pour le chef du service d'ordre
 - un local sécurité incendie (pompiers de service) équipé d'une ligne directe de téléphone
 - une infirmerie / salle de premiers soins. Destinée à recevoir le public (le plus souvent, il s'agit d'évanouissements), elle ne doit pas être dans la zone réservée aux artistes, elle doit être accessible sans être au milieu du hall. Les véhicules d'urgence doivent y parvenir depuis l'accès technique sans avoir à couper la foule. Prévoir, au minimum, 40 m ² cloisonnés en 2 pièces, et équipés de sanitaires.
 - un bureau pour le chef de salle.

- les locaux destinés aux artistes et à leurs groupes Ils comprennent :
 - 4 bureaux (producteur, régisseur, etc...)
 - 1 vestiaire pour les techniciens prévu pour 20 personnes et équipé de 2 lits de repos (éventuellement amovibles)
 2 locaux de "catering" ou foyer-restaurant pour l'équipe technique et les musiciens. Ils devront être suffisamment grands et équipés en cuisine collective (pour 30 à 40 personnes chacun)
 - les loges : sans être luxueuses, elle doivent être agréables, correctement meublées, équipées de tapis ou de moquette au sol, de sanitaires, de cabinets de toilette permettant le maquillage.
 Elles doivent être au minimum composées de:
 - la loge vedette (dimensions 5 m x 5m) : elle sera traitée avec une attention particulière, et comprendra un lit de repos et une baignoire contiguë avec un petit salon (5 m x 5 m) pouvant occasionnellement servir de seconde loge,
 - les loges groupes et musiciens : au nombre de trois. Douches, WC et armoires individuelles constitueront leur équipement. Pouvant recevoir jusqu'à 6 personnes chacune, elles feront au moins 6 m x 5 m,

- la loge collective : d'une dimension de 8 m x 6 m minimum, elle est prévue pour les grands groupes (20 personnes) et est équipée d'armoires individuelles,
En plus des miroirs et des tablettes, elles sera équipée d'une barre murale et de tapis de sol pour l'échauffement. Prévoir un bac à douches et des WC desservant les loges collectives et des musiciens.

4 Electricité

La qualité et la fiabilité des sources d'électricité sont des critères déterminants dans le bon déroulement des spectacles et la sécurité.

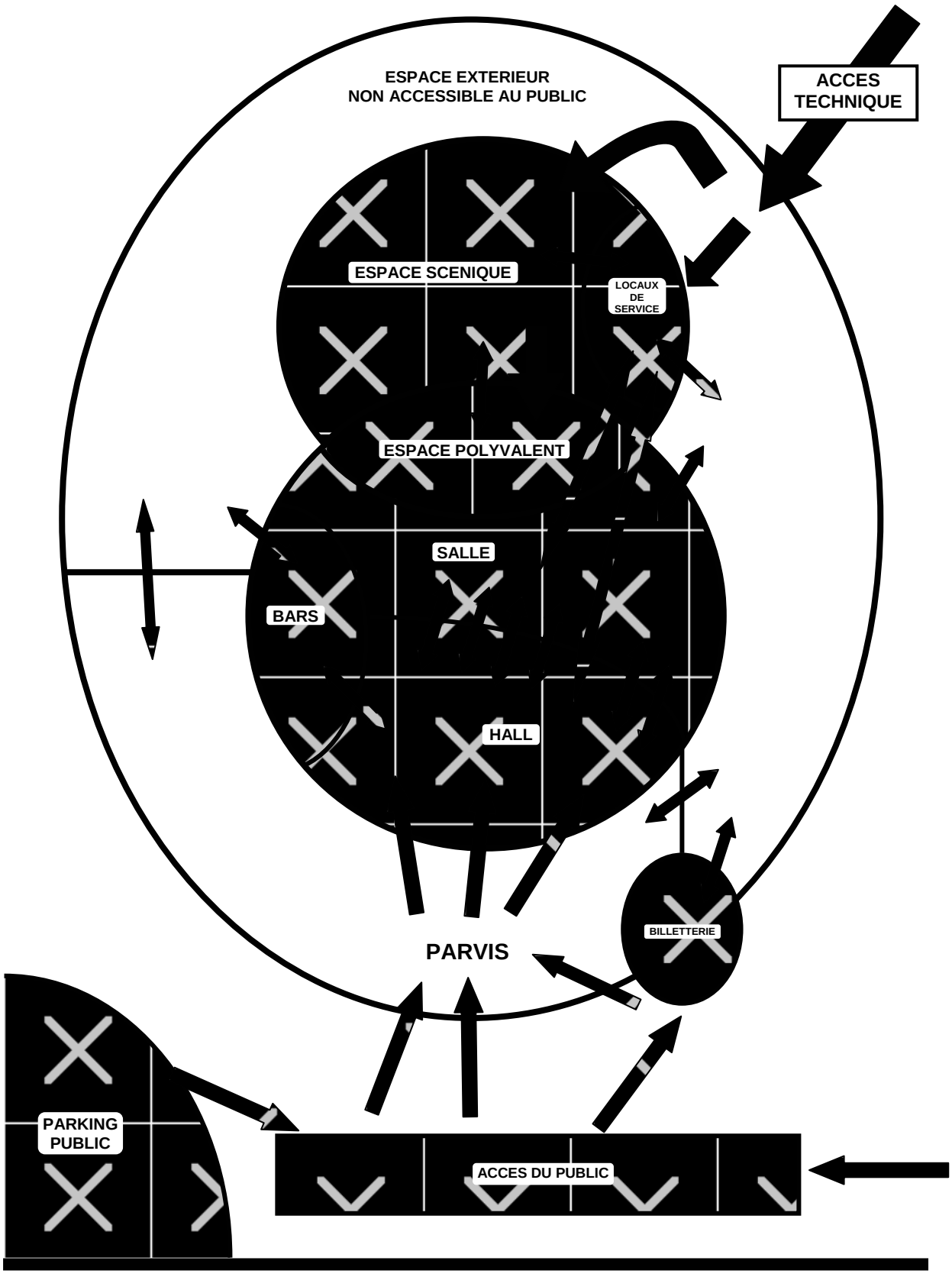
Il y aura lieu de dissocier les fournitures basse tension selon la nature de l'utilisation, par des cellules séparées
- 1 cellule éclairage scène
- 1 cellule son, équipée d'un transformateur d'isolement
- 1 cellule vidéo (éventuellement).

Puissances nécessaires (à titre indicatif)

SCENE : Son 150 KVA
Eclairages 500 KVA
Vidéo 50 KVA (éventuellement)

SALLE : Eclairage intérieur + plafond technique, moteurs, etc 400 KVA
Eclairage extérieur 100 KVA

ANNEXE N° 1



SCHEMA SYNOPTIQUE GENERAL DU ZENITH

Accès véhicules

Accès piétons non public

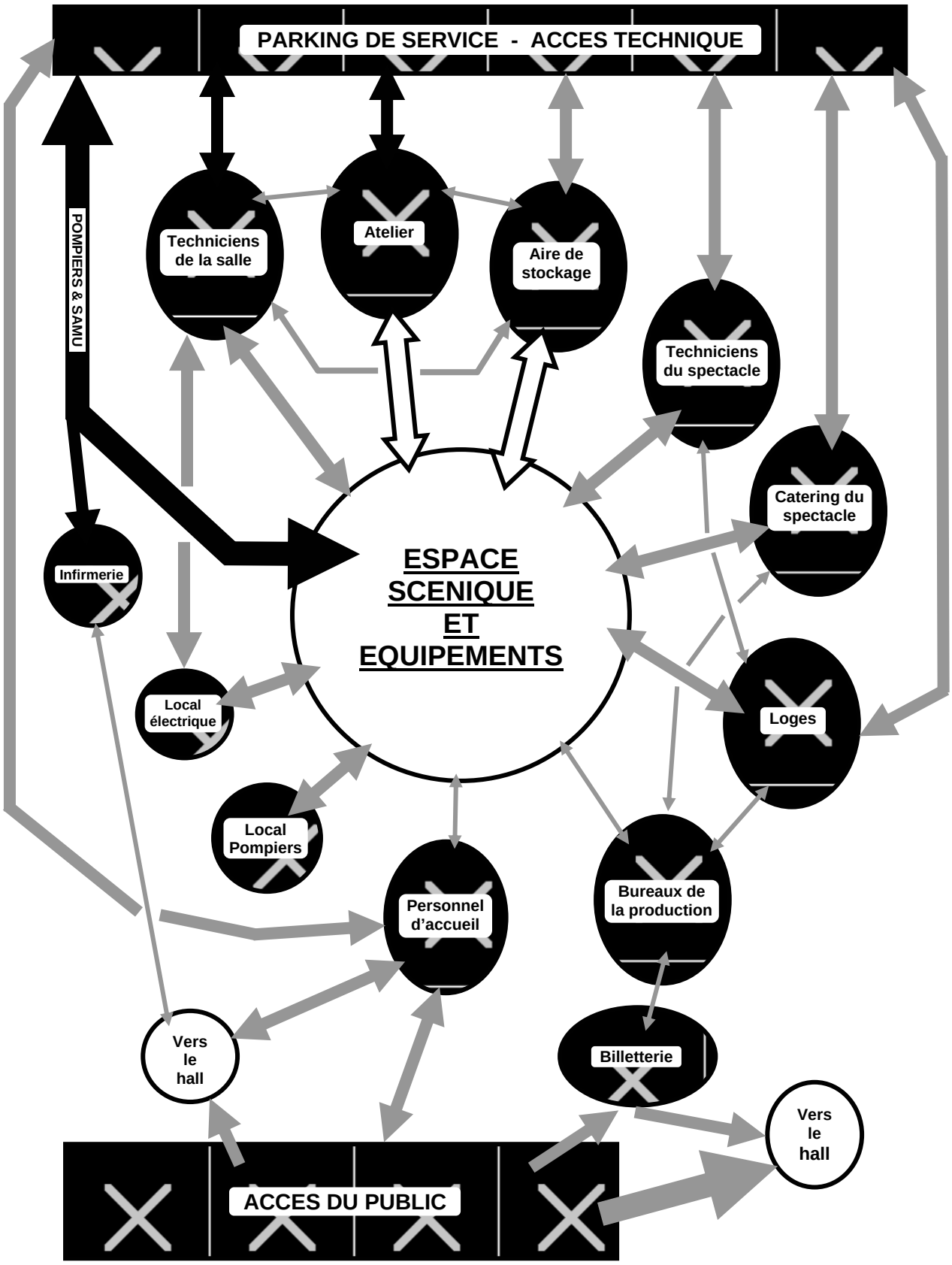
Accès du public

ESPACES EXTERIEURS

ESPACES DU SPECTATEUR

ESPACES DU SPECTACLE

ANNEXE N° 2



SCHEMA SYNOPTIQUE DE L'ESPACE DU SPECTACLE

- Locaux gérés par la salle
- Locaux gérés par la production
- Accès piétons
- Accès permanent des véhicules
- Accès des véhicules hors spectacles